

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne

Par e-mail :
anita.marfurt@bj.admin.ch

Berne, le 28 janvier 2016

Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), qui regroupe les Conférences régionales de lutte contre la violence domestique, a l'avantage de vous adresser par la présente ses déterminations sur l'objet mentionné sous rubrique.

1) Généralités

Le projet prévoit la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul.

Cette convention a déjà été ratifiée par 19 États et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. La Suisse l'a signée en date du 11 septembre 2013.

La CSVD salue dès lors la volonté du Conseil fédéral de procéder à la ratification du premier instrument juridiquement contraignant à l'échelle de l'Europe visant à protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La violence à l'égard des femmes étant une conséquence des rapports de pouvoir inégaux entre les sexes, la convention cherche à éliminer toutes les formes de discriminations, notamment en promouvant l'autonomisation des femmes.

La Convention d'Istanbul est un texte particulièrement important dans l'éventail des conventions protégeant les droits de la personne par son approche holistique de la protection des femmes. En ratifiant la convention, la Suisse confirmera sa tradition et son engagement dans la protection et la promotion des droits de la personne.

Ainsi qu'il ressort du rapport explicatif, le droit fédéral suisse répond aux exigences de la convention, tant sur le plan civil que pénal. Les tâches de prévention et la protection des victimes sont du ressort des cantons, lesquels ont déjà, pour la plupart, mis en place des dispositifs répondant à la convention.

La convention permettra aussi d'accroître encore l'harmonisation de l'application des mesures à l'ensemble de la Suisse. Elle favorisera notamment la collaboration intercantonale, déjà bien réalisée grâce aux conférences régionales tant en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (égalité.ch et Conférence suisse des Délégué-e-s à l'égalité CSDE) que de lutte contre la violence domestique (Conférence Latine CL, Konferenz der Fachstellen gegen häusliche Gewalt Schweiz KIFS ainsi que Conférence suisse contre la violence domestique CSVD).

Il paraît important de rappeler que la violence domestique tue en Suisse. En 2014, 17 femmes et 6 hommes sont morts dans un contexte de violence domestique¹. Ratifier la convention adressera dès lors un message fort et permettra de réaffirmer que la violence domestique n'est pas acceptable et n'est pas acceptée en Suisse.

La CSVD profite de l'occasion pour saluer les mesures faisant l'objet de l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence qui permettront effectivement de répondre dans une plus large mesure encore aux exigences de la convention. Nous saluons plus particulièrement l'intention du gouvernement fédéral de promouvoir la coopération internationale, conformément à l'art. 10 de la Convention. Le Domaine Violence Domestique du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes est un interlocuteur important pour les services spécialisés d'intervention et de coordination au niveau cantonal. Il satisfait l'exigence de réunir les différentes interfaces entre la Confédération et les Conférences régionales et services spécialisés. Néanmoins, en tant que service fédéral, il ne peut pas se charger de la coordination intercantonale et soutient donc jusqu'à présent, comme mentionné au rapport à la page 18, la Conférence Suisse contre la violence domestique CSVD / SKHG. Afin de coordonner les exigences cantonales et d'établir des mesures de lutte contre la violence domestique aussi cohérentes que possibles au sein des cantons, ce soutien est de la plus haute importance. Il serait alors souhaitable de créer une base pour ce soutien.

2) Champ d'application de la convention

La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, sous ses manifestations diverses, doit figurer au centre de toutes les mesures adoptées en application de la convention. La disposition du paragraphe 2 sur le champ d'application de la convention encourage les Parties à appliquer également cette convention à la violence domestique commise à l'encontre des hommes et des garçons. Les Parties demeurent ainsi libres de décider d'étendre l'applicabilité de la convention à ces victimes.

La CSVD soutient cette application de la convention pour la Suisse à l'ensemble des victimes de violence domestique.

3) Ressources financières (art. 8 de la convention)

La Convention d'Istanbul oblige à l'art. 8 les Parties d'allouer les ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre des mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention. Etant donné qu'une bonne partie des mesures requises relève du domaine des compétences des cantons, il incombe surtout aux cantons de fournir les ressources appropriées. Par conséquent, la CSVD salue la volonté de la Confédération d'examiner la possibilité d'accorder un soutien financier ponctuel aux cantons.

4) Protection et soutien des enfants témoins (art. 26)

La CSVD juge important de souligner que la Convention d'Istanbul non seulement oblige les Parties de garantir la protection des enfants qui ont été témoins de la violence domestique lors de la procédure pénale, mais qu'elle exige également la protection de leur intégrité psychique et la mise à disposition d'un soutien psychosocial. Malgré le fait que l'on peut trouver de bons exemples de « soutien nécessaire » dont bénéficient les enfants dans différents cantons, la Suisse ne propose pas de soutien psychosocial aux enfants affectés partout dans le pays. Il est alors nécessaire que les cantons fournissent des efforts supplémentaires.

¹ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/04/06/01.html>

5) Réserves

La CSVD regrette une des réserves proposées à savoir celle concernant l'art. 59 relatif au « Statut de résident ». Ainsi que le rapport du Conseil fédéral le relève lui-même, il s'agit de situations relativement rares. Partant, la CSVD estime que le fait de refuser d'accorder un droit de séjour aux conjoints ou partenaires de personnes titulaires d'une autorisation de séjour à l'année, de courte durée ou admises provisoirement qui sont victimes de violence au sein du couple pourrait être interprété comme un message de relative tolérance vis-à-vis de la violence exercée à l'encontre de certaines « catégories » de personnes, pourtant considérée comme vulnérables. Cette réserve reviendrait à cautionner en quelque sorte le fait que des victimes se taisent afin de préserver leur statut de séjour. La législation sur les étrangers devrait par conséquent être adaptée. La CSVD demande le retrait de la réserve formulée à l'art. 59.

La CSVD se prononce en faveur de la ratification par le Conseil fédéral de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sans réserve aucune.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération respectueuse.

Magaly Hanselmann
Co-présidente CSVD
Déléguée à l'égalité et cheffe du
Bureau de l'égalité entre les femmes
et les hommes (BEFH)
du canton de Vaud

Miriam Reber
Co-Präsidentin SKHG
Leiterin Koordinationsstelle
häusliche Gewalt
des Kantons St.Gallen